

Règlement d'Intervention de la Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région OCCITANIE



2025

Adopté le 19 mai 2017
Document mis à jour le 01 avril 2025

Hôtel de Région Occitanie

Site de Toulouse
22, Boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9
Tel : 05.61.33.50.00

Site de Montpellier
201 Avenue de la Pompignane,
34064 Montpellier cedex 2
Tél: 04.67.22.80.00

TABLES DES MATIERES

LES BENEFICIAIRES	4
CONDITIONS GENERALES	4
CONDITIONS PARTICULIERES	4
FORMATIONS ELIGIBLES A LA REMUNERATION	5
LES FORMATIONS ELIGIBLES :	5
NOMBRE DE PLACES OUVRANT DROIT A REMUNERATION	6
FORMATIONS NON ELIGIBLES A LA REMUNERATION	7
OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION	7
ENVERS LES STAGIAIRES	7
ENVERS LE PRESTATAIRE DE SERVICES	7
LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION (RS1)	8
CONSTITUTION DU DOSSIER	8
VALIDATION DES DOSSIERS	8
INSTRUCTION DES DOSSIERS	8
NOTIFICATION DE LA DECISION DE PRISE EN CHARGE	9
CALCUL ET VERSEMENT DE LA REMUNERATION	9
LE BAREME DE REMUNERATION	9
REMUNERATION PRINCIPALE	11
INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT	11
STAGES PRATIQUES HORS REGION OCCITANIE	12
PAIEMENT DE LA REMUNERATION	13
MODALITES DE PAIEMENT	13
LE COMPTE BANCAIRE	13
ABSENCES, INTERRUPTION, SUSPENSION DE STAGES ET ABANDON DE FORMATION	13
ABSENCES REMUNEREES PAR LA REGION	13
ABSENCES NON REMUNEREES PAR LA REGION	14
INTERRUPTION ET SUSPENSION DE STAGE	15

INTERRUPTION DE PARCOURS	15
ABANDON DE LA FORMATION	15
<u>REGLES DE DECHEANCE DE LA REMUNERATION</u>	<u>16</u>
<u>LES REGIMES FISCAUX ET SOCIAUX DE LA REMUNERATION</u>	<u>16</u>
LE REGIME FISCAL	16
LE REGIME SOCIAL	16
<u>LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS SANS EMPLOYEUR</u>	<u>17</u>
L'IMMATRICULATION DES STAGIAIRES AUPRES DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	17
LE PAIEMENT DES INDEMNITES COMPENSATRICES D'INDEMNITES JOURNALIERES	17
<u>DEMANDES DE REMBOURSEMENT, RECOURS ET LITIGES</u>	<u>18</u>
LES PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE REMUNERATION	19
PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT	21

Règlement d'Intervention de la Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue de la Région Occitanie

Le présent document détermine les modalités d'attribution de la rémunération, de la protection sociale et des frais de transports des stagiaires inscrits sur les actions de formation continue financées par la Région Occitanie, les formations relevant des Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle (anciennement appelé CRP) et de manière exceptionnelle sur des actions de formation non financées qu'elle jugera utile d'agréer à destination des stagiaires en conformité avec la législation issue de la partie VI, Livre III, titre IV, chapitre 1^{er} et 2^{ème} du Code du Travail, sous réserve de remplir les conditions du présent règlement.

Rôle de l'Agence de Services et de Paiement :

La Région Occitanie a confié la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et la prise en charge de la couverture sociale ainsi que les charges annexes à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre d'un marché public.

Les bénéficiaires

Conditions générales

Sont éligibles à la rémunération, pendant toute la durée de leur stage, les stagiaires non indemnisés par France Travail et âgés de 16 ans minimum à la date d'entrée en formation et remplissant l'une des trois conditions suivantes :

- suivre une formation professionnelle financée par la Région Occitanie
- Suivre une formation dispensée par un Etablissements et Services de Pré orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO/ESPR)
- Suivre une formation non financée par la Région qu'elle jugera utile d'agréer

Aucune condition de résidence sur le territoire de la Région Occitanie n'est requise pour être indemnisé au titre du présent règlement d'intervention.

Conditions particulières

- **Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) :**

Le cumul de cette allocation avec la rémunération versée par la Région n'est pas possible.

Le versement de l'ASS est obligatoirement suspendu lors de l'entrée en formation du stagiaire afin qu'une rémunération versée par la Région lui soit accordée.

- **Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération régionale. Toutefois, la Région Occitanie octroie aux stagiaires, dont les droits à l'ARE s'arrêtent en cours de formation, le bénéfice de la rémunération du régime public des stagiaires pour la période de stage restant à réaliser. Cette prise en charge ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires de la rémunération de fin de formation (RFF) (Arrêté préfectoral fixant la liste des métiers en tension éligibles à la RFF).

- **Les jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeunes**

Les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la Garantie Jeune peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.

- **Les bénéficiaires du Revenu de Solidarités Active (RSA)**

Les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires du RSA peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.

- **Les salariés, et auto-entrepreneurs**

Les salariés peuvent, sous réserve d'être en recherche d'emploi, exercer une activité à temps partiel dont la durée est conforme aux dispositions du Code du Travail et cumuler la rémunération versée par la Région.

Les auto-entrepreneurs peuvent cumuler les ressources de leurs activités salariées avec une rémunération.

- **Les retraités**

Les personnes retraitées inscrites à France Travail, effectuant une action de formation agréée par la Région, peuvent bénéficier d'une rémunération dont le montant peut se cumuler avec les pensions qu'elles perçoivent par ailleurs.

- **Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés**

Les personnes en situation de handicap reconnues travailleurs handicapés qui suivent une formation agréée par la Région ont un droit d'option pour le versement de leur rémunération entre le régime conventionnel de France Travail ou le régime public de rémunération des stagiaires versé par la Région.

L'allocation adulte handicapé ou l'allocation compensatrice versée aux personnes en situation de handicap est cumulable avec la rémunération versée par la Région Occitanie.

- **Les personnes incarcérées**

Les personnes incarcérées sont dispensées de toute formalité d'inscription auprès de France Travail pour pouvoir bénéficier de la rémunération versée par la Région.

- **Les agents de la fonction publique**

Les agents de la fonction publique en disponibilité peuvent percevoir, durant leur action de formation une rémunération basée sur l'âge.

Formations éligibles à la rémunération

La Région attribue des agréments au titre de la rémunération et de la protection sociale à un ensemble de formations dont elle communique la programmation aux organismes de formation retenus et au prestataire de services en charge de la gestion de la rémunération.

Pour prétendre à la rémunération, le stagiaire doit impérativement suivre un stage agréé au titre de la rémunération par la Région Occitanie dans le cadre de son offre de formation régionale.

Les formations éligibles :

Les formations agréées par la Région ouvrant droit au bénéfice de la rémunération sont les suivantes :

- Les formations des dispositifs pré-qualifiants du Programme Régional de Formation (Projet Pro, Ecoles de la deuxième chance, Avenir)
- Les formations des dispositifs qualifiants du Programme Régional de Formation
- Les formations de l'enseignement supérieur relevant de la convention cadre entre la Région Occitanie et les Etablissements d'Enseignement Supérieur (hors sanitaire et social)
- Les formations continues du Programme Innov Emploi
- Les formations des Etablissements et Services de Pré orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO/ESPR)
- Les formations du secteur sanitaire et social de niveau 3
- Les formations d'aide-soignante et d'auxiliaire de puériculture de niveau 4
- Le programme Nouvelles Chances
- Toute action de formation non financée par la Région qu'elle jugera utile d'agréer
- Tout autre dispositif Région qu'elle jugera utile d'agréer

Nombre de places ouvrant droit à rémunération

Le nombre de places rémunérées est déterminé en fonction du niveau de sortie de la formation quel que soit le programme d'intervention et des quotas établis en cohérence avec les axes prioritaires de la politique régionale en matière de formation professionnelle.

NIVEAU DES DIPLOMES	QUOTA DE PLACES REMUNEREES ATTRIBUEES
<i>Niveau 3 (CAP, BEP)</i>	<i>Tous les stagiaires en formation peuvent bénéficier de la rémunération Région</i>
<i>Niveau 4 (BAC)</i>	<i>70 % de l'effectif des stagiaires peut bénéficier de la rémunération Région</i>
<i>Niveau 5 (BAC +2) Niveau 6 (BAC+ 3, BAC+4) Niveau 7 (BAC+5)</i>	<i>25 % de l'effectif des stagiaires en formation peut bénéficier de la rémunération Région</i>

Remarque :

- Des dérogations exceptionnelles à ces principes sont envisageables sur demande écrite adressée à la Région.
- Pour les actions collectives, l'organisme de formation peut remplacer toute place rémunérée attribuée à un stagiaire qui a abandonné pendant la période d'un mois après le démarrage des actions de formation.
- Il appartient à l'organisateur de formation de constituer un groupe avec des publics susceptibles de bénéficier d'autres indemnités ou rémunérations.
- Le versement de la rémunération des stagiaires du secteur sanitaire et social du niveau 3 et du niveau 4 s'agissant des formations d'aide-soignante et d'auxiliaire de puériculture est soumis à un délai de carence d'un an qui se calcule entre la date de sortie de formation initiale (scolaire ou universitaire) et la date d'entrée en formation, et ce sans interruption.
- Les stagiaires dont la rémunération Région remplace le versement de l'ASS font partie des places rémunérées attribuées par la Région au même titre que tout autre stagiaire. Des places supplémentaires peuvent cependant être attribuées pour tout stagiaire en ASS sur demande par email aux services de la Région.
- Les stagiaires dont la rémunération Région prend le relais de l'ARE en cours de formation font partie des places rémunérées attribuées par la Région au même titre que tout autre stagiaire. Des places supplémentaires peuvent cependant être attribuées pour tout stagiaire dans ce cas de figure sur demande par email aux services de la Région.

Formations non éligibles à la rémunération

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la rémunération les stagiaires relevant des situations suivantes :

- Les formations d'une durée totale inférieure à 200 heures à l'exception de celles effectuées par des personnes incarcérées,
- Les formations pour la création d'entreprise,
- Le dispositif Chèque individuel.

Obligations des organismes de formation

Les obligations complémentaires à celles mentionnées dans le présent règlement sont consignées dans le cahier des clauses particulières du marché ou dans la convention passée avec l'opérateur de formation.

Envers les stagiaires

L'organisme de formation est l'interlocuteur unique du stagiaire.

Les établissements de formation agréés par la Région dans le cadre des dispositifs éligibles à la rémunération sont chargés de la diffusion de l'information auprès des stagiaires.

Ils assurent notamment :

- La présentation de la réglementation et des dispositions de la partie VI, Livre III, titre IV, chapitre 1^{er} et II du Code du Travail auprès des candidats retenus pour leurs actions de formation.
- Le contrôle sur les candidatures présentées par les stagiaires afin de vérifier que celles-ci répondent bien aux critères d'éligibilité mentionnés dans le présent règlement et ce, durant toute la durée de la formation.
- L'assistance auprès des stagiaires pour constituer et compléter leur dossier de rémunération.
- L'information du stagiaire sur tout élément afférent à sa rémunération durant la période de formation et même après, si nécessaire.
- Remettre les décisions de prises en charge aux stagiaires et les aider à accéder au portail PROFIL qui leur permet de consulter leurs paiements et rééditer les documents (décision de prise en charge, bulletin de rémunération).

En aucun cas, l'organisme de formation ne pourra :

- se décharger de ses missions d'information et de suivi de la rémunération de ses stagiaires,
- ni communiquer les coordonnées du prestataire de services, ni des référents Rémunération de la Région aux stagiaires.
- Le numéro de l'Agence de Services et de Paiement est destiné aux organismes de formation et aux stagiaires. Néanmoins, l'organisme de formation reste l'interlocuteur privilégié des stagiaires pendant la formation.

Envers le prestataire de services

L'organisme de formation doit obligatoirement :

- Saisir (pour les actions en subvention) ou compléter (pour les actions en marché) des dossiers de rémunération sur l'extranet dédié du prestataire de services désigné par la Région Occitanie,
- Déposer les pièces justificatives sous forme dématérialisée dans l'extranet du prestataire,
- Imprimer le dossier (RS1) pré-rempli, le faire signer par le responsable de la structure et par le stagiaire et le déposer sous forme dématérialisée dans l'extranet du prestataire,

- A titre dérogatoire, le RS1 et les pièces justificatives peuvent être transmis au format papier,
- Assurer le suivi administratif des dossiers des stagiaires sur le site extranet du prestataire de services.
- Saisir les états mensuels de fréquentation, dès la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant afin que le stagiaire bénéficie de sa rémunération, au plus tard le 20 du mois.
- Assurer une vigilance particulière afin que les dates saisies soient cohérentes au regard des justificatifs fournis (arrêt maladie, accident du travail, fermeture du centre...),
- Transmettre toute information auprès du prestataire de services en cas de changement de statut (indemnisation par France Travail, changement d'adresse ou de RIB) des stagiaires durant la formation,
- Transmettre des demandes de renseignements ou de documents émanant des stagiaires auprès du prestataire de services jusqu'à trois mois après la date de fin de la formation.
- Aider les stagiaires à accéder au portail PROFIL pour leur permettre d'éditer leurs décisions de prises en charge et leurs bulletins de rémunération.

Le dossier d'admission au bénéfice de la rémunération (RS1)

Constitution du dossier

L'organisme de formation saisit sur l'extranet du prestataire de services les informations demandées pour constituer un dossier de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » à chaque stagiaire qui répond aux conditions d'admission telles que définies dans le présent règlement, **au plus tard le jour de l'entrée en formation ou le 1er jour du stage.**

Le dossier de demande de rémunération se compose :

- D'un formulaire dématérialisé intitulé « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (imprimé Cerfa RS1) que l'organisme complète, puis imprime pour signatures avant de le transmettre sous forme dématérialisée au prestataire de services.
- Des pièces justificatives de la situation du stagiaire en langue française (Annexe 1) listées dans l'extranet du prestataire et nécessaires à minima pour définir le montant de la rémunération.

Validation des dossiers

Après examen des pièces reçues, l'Agence de Services et de Paiement procède à l'instruction du dossier sur l'extranet. Si des pièces bloquantes ne sont pas conformes, alors une demande de pièces est faite via l'extranet du prestataire.

Dans le cas des dossiers transmis au format papier, l'ensemble du dossier est renvoyé à l'organisme de formation.

Si des pièces non bloquantes manquent au dossier, celui-ci est validé et le barème attribué au stagiaire est le montant minimum en attendant la réception des pièces complémentaires.

Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est effectuée par le prestataire de services désigné par la Région Occitanie, l'Agence de Service et de Paiement.

Celui-ci vérifie que le stagiaire remplit les conditions générales d'attribution de la rémunération ainsi que l'ensemble des pièces justificatives du dossier.

Seuls les dossiers complets permettront le déclenchement du versement de la rémunération après saisie des états de fréquentation par l'organisme de formation sur l'extranet du prestataire de services.

Notification de la décision de prise en charge

Après instruction et validation des dossiers des stagiaires par le prestataire de services, une « décision de prise en charge » fixant le barème de la rémunération pendant la durée du stage, sera notifiée aux stagiaires par le prestataire de services.

La décision de prise en charge ne peut pas être éditée tant que le dossier de rémunération du stagiaire n'est pas validé dans l'Extranet.

Calcul et versement de la rémunération

Le barème de rémunération

Principe

Les montants attribués aux stagiaires sont conformes aux barèmes de rémunération précisés dans le décret n°2021-521 du 29 avril 2021 modifié par le décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 et par le décret n°2022-477 du 4 avril 2022.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, la Région Occitanie accorde un barème de rémunération plus favorable au barème de rémunération prévu dans le code du travail.

Les montants indiqués dans le barème correspondent à la base mensuelle d'une formation à temps plein, sous réserve d'assiduité du stagiaire. Le montant horaire d'une formation à temps partiel correspond à ce montant divisé par 151,67.

Le barème attribué au stagiaire est déterminé par le prestataire de service en fonction de sa situation à la date d'entrée en formation.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée à la fin du stage pour les personnes en situation de handicap ayant eu une activité salariée de plus de 6 mois (*Art. R 6341-42 du Code du Travail*).

Pour les autres catégories de stagiaires, cette indemnité est incluse dans le montant forfaitaire versé mensuellement, y compris pour les personnes incarcérées.

- Le barème de rémunération

Public	Montant mensuel en € pour un stage à temps complet	Montant horaire en € pour un stage à temps partiel
Travailleurs non-salariés et personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 18 ans à la date de leur entrée en stage	240	1,58
Travailleurs non-salariés et personnes en recherche d'emploi âgées entre 18 et 25 ans à la date de leur entrée en stage	561,68	3,70
Travailleurs non-salariés et personnes en recherche d'emploi âgées de 26 ans ou plus à la date de leur entrée en stage	769,49	5,07
Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 26 ans à la date de leur entrée en stage ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois et non bénéficiaires de l'ARE et de l'AREF.	769,49	5,07
Personnes seules assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France Personnes de moins de 26 ans ayant eu au moins 3 enfants Personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans et âgées de moins de 26 ans Femmes seules âgées de moins de 26 ans, enceintes ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi	769,49	5,07
Travailleurs Handicapé en recherche d'emploi primo demandeur	769,49	5,07
Travailleurs Handicapé ayant exercé une activité de 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (activité la plus récente)	Calcul établi sur le salaire antérieur, de 769,49 à 2 170,90	5,07 à 14,31
Détenus intra-muros		2,80

Cas particulier des détenus incarcérés

La rémunération versée aux détenus est calculée sur un barème horaire fixé par le Décret n° 84.331 du 3 mai 1984 auquel la Région Occitanie a décidé d'y inclure les indemnités compensatrices de congés payés, et ce quelle que soit la situation du demandeur avant son placement en détention.

Le paiement des rémunérations est effectué sur le compte de l'établissement pénitentiaire qui verse ensuite à chaque stagiaire la rémunération qui lui revient en fonction des états de présence établis.

Rémunération principale

Principe

La rémunération principale est déterminée en fonction de la situation personnelle du stagiaire à l'entrée en formation.

Le barème mentionne un montant forfaitaire calculé sur une base de plein temps, pour un mois de 30 jours. Un mois complet vaut trente trentièmes de jours.

Les définitions des notions de « temps complet » ou « temps partiel » sont conformes aux dispositions du Code du Travail.

Il est possible de mettre en œuvre des parcours à temps plein et des parcours à temps partiel compte tenu du caractère individuel de la formation.

Dans le cadre d'une formation à temps plein, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre de jours effectués.

Dans le cadre d'une formation à temps partiel, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre d'heures effectuées.

- **Acompte**

Un acompte de 50 % de la rémunération mensuelle de référence peut être versé aux stagiaires :

- Qui ont droit à la rémunération et qui suivent un stage à temps plein
- Qui sont entrés en formation entre le 1^{er} et le 15 du mois et dont le dossier de rémunération sera parvenu complet à **l'ASP au plus tard le 15 du mois en cours.**

Cet acompte :

- Sera calculé sur la base du montant correspondant à la catégorie à laquelle appartient le stagiaire. Son montant sera égal au plancher de rémunération pour les travailleurs handicapés dont la rémunération est basée sur leur salaire antérieur.
- Sera déduit de la rémunération versée au titre du premier mois de formation.

Indemnités de transport et d'hébergement

En plus de la rémunération régionale, les stagiaires de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport et d'hébergement sous certaines conditions.

Les frais de transport et d'hébergement

La Région Occitanie peut accorder aux stagiaires des dispositifs de formation professionnelle qu'elle rémunère, une aide financière au transport destinée à faciliter leur mobilité au sein de son territoire.

La prise en charge de cette aide au transport dépend du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire.

Il existe deux régimes :

- **1.L'indemnité forfaitaire mensuelle**

Elle est versée à tous les stagiaires dès lors qu'ils perçoivent une rémunération Région inférieure ou égale à 769,49 € et que la distance à parcourir entre le domicile administratif du stagiaire et son lieu de formation initial est supérieure à 15 kilomètres.

Les indemnités de transport et d'hébergement sont proratisées selon la présence en formation.
(Décret N°89-210 du 10 avril 1989 article 4).

L'indemnité d'hébergement est attribuée aux stagiaires qui fournissent une quittance de loyer mensuelle ou toutes pièces justificatives de domicile, au centre de formation qui transmettra au prestataire de services de la Région.

ATTENTION :

Le cumul de l'indemnité de transport avec le remboursement des frais d'hébergement est possible sous certaines conditions.

- Montant des Indemnités mensuelles

Distance Domicile / Centre de formation	Transport seul Montant mensuel plafonné	Hébergement *	
		Montant mensuel si transport	Montant mensuel plafonné sans transport
De 16 à 44 Kms	33 €	4.20€	37.20€
De 45 à 74 Kms	56 €	25.41€	81.41€
Plus de 75 kms	90 €	0€	90€

* versée après réception d'un justificatif de paiement.

- **2. Le remboursement des frais de transport**

Les stagiaires qui ne perçoivent pas l'indemnité mensuelle forfaitaire de transport peuvent demander la prise en charge des frais de transport engagés pour un déplacement de plus de 25 kilomètres lié aux nécessités du stage conformément aux articles L6341-9, R6341-49, R6341-50, R6341-51, R6341-52 et R6341-53 du Code du Travail.

Le remboursement est calculé sur la base du tarif 2ème classe de la SNCF, il est effectué *sur la base* des frais réels de transport, il est donc conditionné à l'envoi d'un justificatif.

Les modalités de remboursement sont précisées sur l'imprimé Cerfa RS2 (demande de remboursement des frais de transports des stagiaires de la formation professionnelle) disponible sur le site du prestataire en charge de la rémunération de stagiaires.

Stages pratiques hors région Occitanie

Les stagiaires ont la possibilité d'effectuer des stages pratiques en dehors du territoire régional, national voir européen et bénéficient, à ce titre, du maintien de leur couverture sociale à condition toutefois de remplir l'imprimé de "demande de détachement" auprès de l'organisme social concerné (CPAM, MSA...).

Aucun remboursement de frais de transport ne sera accordé à l'occasion de ces stages.

Paielement de la rémunération

Modalités de paiement

Le centre de formation précise tous les mois le nombre d'heures de formation dispensées, et saisit les états de présence sur l'Extranet du prestataire de services.

Le paiement de la rémunération intervient mensuellement, à terme échu.

La rémunération est mensualisée.

Pour une action à temps complet : les mois valent trente jours chacun.

Pour une action à temps partiel : les mois valent 151,67 heures chacun.

Le compte bancaire

Chaque stagiaire devra être titulaire, en son nom propre, d'un compte bancaire ou postal courant sur lequel sera virée automatiquement la rémunération due. Toutefois, pour les personnes incarcérées, les rémunérations seront versées à l'agent comptable assignataire de l'établissement pénitentiaire dans lequel séjourne le stagiaire (circulaire n°18 du 3/05/1984).

L'organisme de formation a pour mission d'informer ses stagiaires de la procédure à suivre pour obtenir un compte bancaire ou postal quelle que soit sa situation.

Le « Droit au compte bancaire » est inscrit aux articles L. 312-1 et D. 312-1 et 6 du Code Monétaire et Financier.

La Région, à titre dérogatoire, autorise les stagiaires, en fonction de la précarité de leur situation, à percevoir leurs rémunérations, selon d'autres modalités financières (Procuration sur compte tiers).

Absences, interruption, suspension de stages et abandon de formation

Il y a lieu de distinguer :

- les absences sans retenues, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, qui n'entraînent pas de retenues sur la rémunération et celles qui entraînent des retenues sur la rémunération.

Absences rémunérées par la Région

Le versement de la rémunération est maintenu pour les événements suivants :

- **Jours fériés légaux**

Aucune retenue n'est effectuée sur les rémunérations lorsque les stagiaires, en formation à temps complet, ne sont pas présents du fait du non-fonctionnement du stage, pour les jours fériés légaux suivants (art. L.3133-1 du Code du travail) :

- *Le Jour de l'An (1^{er} janvier)*
- *Le Lundi de Pâques*
- *La Fête du Travail (1^{er} mai)*
- *La Victoire de 1945 (8 mai)*
- *L'Ascension*

- *La Fête Nationale (14 juillet)*
- *L'Assomption (15 août)*
- *La Toussaint (1^{er} novembre)*
- *L'Armistice de 1918 (11 novembre)*
- *Noël (25 décembre)*
- **La journée de solidarité**

Une journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés qui ne peut être le 1^{er} mai.

- **Les congés exceptionnels autorisés**

- naissance d'un enfant du stagiaire = 3 jours d'absence
- mariage ou PACS du stagiaire = 4 jours d'absence
- mariage d'un enfant du stagiaire = 1 jour d'absence
- décès conjoint/enfant = 2 jours d'absence
- décès du père ou de la mère du stagiaire = 1 jour d'absence
- appel de préparation à la défense = 1 jour d'absence

- **Les convocations**

- de l'Administration, des tribunaux
- d'une structure du réseau d'accueil, d'information et d'orientation
- pour la visite médicale obligatoire pour les secteurs d'activités concernés.

Le stagiaire devra obligatoirement, fournir un justificatif officiel d'absence à l'organisme de formation pour bénéficier du paiement de la rémunération.

- **Les absences exceptionnelles accordées par la Région Occitanie**

- Intempéries

Aucune retenue n'est effectuée sur la rémunération lorsque les stagiaires ne peuvent se rendre sur leur lieu de formation pour des causes de forces majeures. L'organisme de formation fournira au prestataire de services une attestation confirmant la fermeture de la structure pour raison climatique.

- Enfant malade

La Région Occitanie accorde un maintien de rémunération pendant 3 jours au stagiaire qui présente un certificat médical justifiant de son absence du centre de formation pour garder son enfant malade.

Ces 3 jours sont accordés au stagiaire une seule fois par enfant et pour la durée totale de sa formation.

Absences non rémunérées par la Région

- **Les absences injustifiées**

La rémunération versée aux stagiaires fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences.

- L'absence d'une journée entraîne une retenue de 1/30ème.
- L'absence du vendredi ou du lundi entraîne une retenue de 3/30ème.
- L'absence du vendredi et du lundi entraîne une retenue de 4/30ème.
- L'absence de la veille ou du lendemain d'un jour férié entraîne une retenue de 2/30ème

- **Les absences pour maladie ou maternité/paternité**

Le versement de la rémunération est interrompu pour la durée de l'absence.

Le Centre de Formation fait parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie l'original de l'avis d'arrêt de travail accompagné de l'attestation de salaire s'y rapportant dûment complétée.

La Caisse primaire d'assurance maladie prend le relais en versant des indemnités journalières à compter du 4^{ème} jour.

La Région Occitanie peut éventuellement compléter les indemnités journalières versées par la CPAM si le stagiaire peut y prétendre.

- **Les absences d'une demi-journée**

La réglementation relative à la rémunération de la formation professionnelle continue ne prévoit que des retenues à la journée. Cependant, l'organisme de formation pourra procéder à un cumul des différentes demi-journées sur la déclaration mensuelle des états de présence.

- **Les absences dues à un accident du travail**

La Région ne verse aucune rémunération au stagiaire pendant la durée de l'arrêt de travail. La CPAM prend en charge l'intégralité du versement des indemnités journalières. Aucun complément financier n'est versé par la Région au stagiaire.

Interruption et suspension de stage

- **Interruption de stage**

La Région Occitanie autorise le maintien de la rémunération en cas de courte période d'interruption de stage (sauf en cas d'absence injustifiée, la veille ou le lendemain de cette période).

L'interruption de stage correspond à la période de fermeture de l'organisme de formation dans le cadre de ses congés

Le cumul de ces périodes d'interruption ne pourra pas excéder quinze jours calendaires par période d'un an passé en formation.

Au-delà de cette durée, la rémunération du stagiaire est suspendue.

- **Suspension de stage**

Des suspensions de formation sont autorisées dans le parcours professionnel individuel des stagiaires pour une reprise d'activité temporaire. La rémunération n'est pas maintenue durant les périodes de suspension de stage.

Pour toute suspension supérieure à 15 jours durant laquelle le stagiaire effectue une activité salariée, il doit procéder impérativement à une réactualisation de sa situation auprès de France Travail pour un réexamen de ses droits. Le stagiaire doit remettre le document actualisé à son organisme de formation qui le transmet au prestataire de la Région.

Interruption de parcours

La Région Occitanie n'assure pas le maintien de la rémunération des périodes situées entre deux parcours.

Abandon de la formation

Tout départ en cours de stage devra être notifié, par simple courrier, par le stagiaire à son organisme de formation qui en adressera une copie au prestataire de services.

- **Motifs ne donnant pas lieu au reversement de la rémunération**

Les abandons pour motifs légitimes ne donnent pas lieu au reversement de la rémunération par les stagiaires à la Région.

Les motifs légitimes d'abandon sont :

- Raison de santé : longue maladie, accident, maternité ou hospitalisation qui entraînent une incapacité à poursuivre la formation jusqu'à son terme,
- Décès du stagiaire,
- Départ pour emploi avec un contrat de 3 mois consécutifs minimum,
- Changement de domicile faisant obstacle à la poursuite du stage,
- Création ou reprise d'entreprise,
- Changement de programme de formation pour cause de réorientation.
- Incarcération.

Si l'organisme de formation prévient tardivement le prestataire de services de la Région du départ d'un stagiaire, et s'il ne reste aucun paiement à effectuer, un titre de recette du montant des sommes perçues à tort sera établi à l'encontre du stagiaire.

- **Motifs donnant lieu au reversement de la rémunération**

Les motifs d'abandon suivants pourront entraîner le reversement de l'intégralité des sommes perçues par le stagiaire au titre de la rémunération :

- Abandon du stagiaire sans motif légitime,
- Exclusion de l'organisme de formation pour motif disciplinaire ou faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement).

Si un stagiaire, ayant fait l'objet d'un titre de recette entre dans un nouveau stage, il se verra automatiquement prélevé sur la rémunération prévue pour ce stage du montant des sommes qui restent dues au titre du stage précédent.

Règles de déchéance de la rémunération

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les stagiaires ont cinq ans, de jour à jour, après service fait, pour faire reconnaître leurs droits au versement de leur rémunération auprès des services de la Région.

Toutefois, cette durée est ramenée à 4 ans, dans la mesure où les collectivités sont soumises à l'article 1 de la loi N° 68-1250 du 31 décembre 2008 relative à la prescription des créances des collectivités publiques.

Les régimes fiscaux et sociaux de la rémunération

Le régime fiscal

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement à la source.

Le régime social

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)(article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

La Région Occitanie prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires intégrant une action de formation qu'elle conventionne et qui n'en bénéficie pas par ailleurs.

La Région Occitanie verse aux organismes de sécurités sociales les cotisations sociales dues pour les stagiaires au titre de la protection sociale :

- L'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- L'assurance vieillesse,
- Les accidents du travail,
- Les prestations familiales en espèces et en nature.

L'immatriculation des stagiaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'immatriculation est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Il appartient donc au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son centre de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Une attestation (carte vitale 2) est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans. Cette formalité permet l'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général et régimes spéciaux).

L'affiliation consiste à rattacher un stagiaire immatriculé à une caisse de sécurité sociale (ouverture des droits). Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

Après 200 heures de formation (ou de travail), le stagiaire pourra solliciter l'ouverture des droits sociaux en son nom propre et non en qualité d'ayants droit de ses parents auprès de sa caisse d'assurance sociale.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation.

Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

Le paiement des indemnités compensatrices d'indemnités journalières

Maladie/Maternité/Paternité

La Région complète, si le stagiaire peut y prétendre, les indemnités journalières de sécurité sociale

- à hauteur de 50% de la rémunération pour la maladie (IJSS + IJ Complémentaire Région plafonné à 50% de la rémunération)
- à hauteur de 90 % de la rémunération pour la maternité (IJSS+ IJ Complémentaire Région plafonné à 90% de la rémunération)
- à hauteur de 90 % de la rémunération pour la paternité (IJSS+ IJ Complémentaire Région plafonné à 90% de la rémunération)

Les indemnités journalières sont versées pour chaque jour d'interruption de travail, avec une carence de 3 jours et sont subordonnés à la production du décompte de la sécurité sociale.

Accident du travail

La CPAM prend en charge l'intégralité du versement des indemnités journalières. Aucun complément financier n'est versé par la Région au stagiaire.

Le SIRET et la raison sociale de la structure de formation sont ceux à mentionner en qualité d'employeur sur les arrêts et déclarations.

Demandes de remboursement, recours et litiges

Le recouvrement des sommes indûment versées est opéré par les services du payeur régional de l'Occitanie sis à Toulouse.

Le stagiaire qui reçoit un titre de recette peut solliciter une remise de dette. Sa demande de recours prend la forme d'un courrier postal ou électronique qu'il adresse à la Région.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Région Occitanie,
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal judiciaire.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

Les pièces annexes au dossier de Rémunération

Cas général pour tout stagiaire

SITUATION France Travail	Notification de rejet de droit datée de la veille de votre entrée en formation y compris pour les travailleurs handicapés
ETAT CIVIL Si le stagiaire est de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> • Copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou copie du passeport en cours de validité • Ou à défaut un certificat de nationalité • Ou CNI ou passeport périmé (recto-verso) accompagné du bordereau de renouvellement
NATIONALITE ETRANGERE	<p><u>Stagiaires étrangers majeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour permettant l'accès aux stages de formation professionnelle (Mention autorisant le détenteur du titre à travailler) • <u>Pour les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen : la carte d'identité en cours de validité</u> ou la carte de ressortissant de la CEE ou EEE ou le récépissé de demande de ce titre <p><u>Stagiaires étrangers mineurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie du Titre de séjour (carte de résident ou de séjour) autorisant à travailler, le récépissé de 1^{ère} demande est accepté. • Tout autre document rendu obligatoire par l'Etat ou les instances européennes.
MINEUR NON EMANCIPE	Autorisation parentale sur le modèle que remettra le prestataire de service
PAIEMENT	Relevé d'Identité Bancaire ou postal à votre nom
PARCOURS PROFESSIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier Certificat de travail (pour les travailleurs handicapés) • Bulletins de salaires • Décompte Indemnités Journalières • Eventuellement, suspension d'indemnisation si le stagiaire a été employé dans le secteur public
Si le stagiaire a déjà effectué un stage rémunéré au titre de la sixième partie (ex Livre IX) du code du travail	Décision de prise en charge du stage précédent (AFPA, France Travail ou Agence de Services et de Paiement)
SITUATION FAMILIALE Si le stagiaire appartient à l'une des catégories mentionnées dans le cadre « public particulier »	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du livret de famille • Eventuellement copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés)

	<ul style="list-style-type: none"> • Eventuellement copie du carnet de maternité et tout justificatif de la situation si le stagiaire est une femme seule, enceinte
TRAVAILLEUR HANDICAPE	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de la CDAPH (RQTH) • Pour les stagiaires relevant des ESRP/ESPO, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières perçues ou non durant le stage • Dernier certificat de travail et de bulletins de salaires pour permettre le calcul de la rémunération de stage • Attestation employeur si le contrat de travail est suspendu, avec la mention « sans solde » ou le montant du salaire maintenu
PROTECTION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'attestation sociale ou de la carte d'assuré social recto-verso si le stagiaire en a une
SITUATION PARTICULIERE	Décision de mise sous tutelle ou curatelle le cas échéant

Procédure d'ouverture d'un compte courant

Procédure pour obtenir l'ouverture d'un compte courant auprès d'un établissement bancaire pour les personnes en situation d'interdit bancaire (article L. 312-1 du Code monétaire et financier) :

Le « droit au compte bancaire » s'obtient en effectuant les démarches suivantes :

Le stagiaire se rend dans une agence bancaire auprès de laquelle, il souhaite ouvrir un compte. Si l'agence refuse, elle doit en informer le demandeur par écrit (art. R 312-3 du code monétaire et financier).

Le demandeur constitue un dossier qu'il adresse à la Banque de France pour l'informer de sa situation et solliciter son intervention directe. Le dossier comprend la lettre de refus de l'établissement bancaire, la copie recto-verso d'une pièce d'identité, une attestation sur l'honneur d'absence de compte bancaire, un courrier du stagiaire indiquant le nom de la banque et de l'agence dans lesquelles il souhaite l'ouverture du compte.

Muni de la réponse de la Banque de France désignant l'établissement bancaire, le stagiaire se rend dans l'établissement afin d'y effectuer les démarches pour une ouverture de compte.